Traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle

1996/2258(COS) - 25/11/1997

En adoptant le rapport de Mme Susan WADDINGTON (PSE, RU), la commission a dénoncé vivement la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et a défini les grandes lignes d'une politique communautaire pour lutter contre ce fléau. Il faut avant tout que les Etats membres appliquent intégralement l'action commune adoptée le 24 février 1997 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Il faut aussi qu'ils adoptent une approche multidisciplinaire (financement des actions, coopération dans les domaines affaires intérieures et justice, etc) pour combattre la traite des femmes. Rappelons que ce sont avant tout des femmes des pays tiers qui en sont les victimes. Elles devront pouvoir bénéficier, entre autres, d'une assistance particulière sur le plan social, sanitaire et psychologique, d'une assistance juridique, de centres d'accueil et d'un statut de résident temporaire. La commission a mis l'accent sur la prévention de la traite et sur l'adoption de peines qui soient proportionnelles à la gravité du crime. Les Etats membres sont invités en outre à mettre en oeuvre des mesures visant l'application du principe d'extra-territorialité aux personnes et organisations impliquées dans la traite des femmes. La Commission européenne devra donner la priorité à cette lutte dans tous ses programmes d'aide au développement destinés aux PECO, à l'Asie, à l'Amérique, aux pays APC et au Bassin méditerranéen. Quant aux financements destinés à la lutte contre ce fléau et inscrits dans le cadre du programme STOP, ils devront être destinés aux mesures de recherche et poursuite des trafiquants ainsi qu'à la formation d'opérateurs, à l'information des victimes et à leur prévention et réinsertion.